



CONVENTION N° 2018-03-05

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIAH ET LA COMMUNE DE DOMONT

TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU INTERCOMMUNAL D'EAUX USEES LIES A L'OPERATION LOT 2 – CŒUR JARDIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Domont (Val d'Oise), dont le siège est situé en mairie de Domont, 47 rue de la Mairie – 95331 à Domont, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOURDIN, en vertu d'une délibération 2017-033 en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Ci-après dénommée la « Commune de DOMONT »,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 049 310 000 010.

Représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical en date du 2018 ;

Ci-après dénommé le « SIAH ».

Tous deux ci-après dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Commune de DOMONT a entrepris la réalisation d'un projet urbain avec l'entreprise BOUYGUES IMMOBILIER sur une partie de son territoire.

Cette opération, dite « Cœur de Ville », comprend la construction de logements collectifs et de commerces sur trois sites :

- la Plaine des Fossettes, en lieu et place du parking public au droit de la rue des Fossettes ;
- au croisement de la gare, de l'avenue Jean Jaurès et de la place de la gare ;
- au croisement de la rue Louis Aragon et de la rue Censier.

Toutefois, la réalisation de ce projet, le Lot 2 dit « Cœur Jardin », impacte un ouvrage d'assainissement appartenant au SIAH, et notamment une canalisation intercommunale d'eaux usées de diamètre nominale de 200 millimètres.

Afin de permettre la réalisation du projet urbain, la Commune s'est engagée à procéder, à ses frais et en tant que maître d'ouvrage, au dévoiement du réseau visé plus haut sur les parcelles cadastrées AL n° 246, 254 et 255 (ex AL n°242, elle-même issue de la parcelle AL n° 27) sises au lieudit « la Plaine des Fossettes ».

Par ailleurs, le transfert de propriété de la parcelle AL n° 255 est intervenu entre la commune de DOMONT au profit de BOUYGUES IMMOBILIER.

Dans ce cadre, il a été prévu que le SIAH autorise la Commune à procéder au dévoiement du réseau concerné, et que la Commune prenne en charge le financement de ces travaux.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre le SIAH propriétaire du réseau intercommunal d'assainissement désigné ci-dessous et la Commune de DOMONT, maître d'ouvrage délégué des travaux de dévoiement de ce réseau.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TRAVAUX ET DES EMPRISES

La Commune de DOMONT est désignée Maître d'Ouvrage délégué des travaux de dévoiement détaillés ci-après. Ces travaux sont :



2 :1 – La dépose du collecteur :

La Commune de DOMONT procédera à la dépose du collecteur intercommunal d'eaux usées de diamètre nominal de 200 millimètres en amont du regard de visite Udm15, parallèlement à la limite de la clôture jusqu'à intersection du collecteur existant sur environ 50 mètres linéaires.

2 :2 – Le dévoiement du collecteur :

La Commune de DOMONT procédera à la pose une canalisation d'eaux usées de diamètre 200 millimètres en fonte (1,40 mètres de profondeur moyenne), ainsi qu'à la pose d'un regard de visite et ses équipements connexes, et la reprise de la cunette de Udm15.

A l'appui des présentes, les documents suivants sont fournis en annexes :

- plan des réseaux existants ;
- plan d'exécution du tracé du réseau projeté.

2 :3 – Emprises foncières :

Les réseaux concernés par la présente convention traversent les parcelles cadastrées section AL n° 246, 254 et 255 (ex AL n° 242, elle-même issue de la parcelle AL n° 27) à DOMONT, appartenant à BOUYGUES IMMOBILIER.

La Commune de DOMONT fera son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation temporaire nécessaires.

La Commune de DOMONT transmettra au SIAH une copie des autorisations d'occupation temporaire afférentes au dévoiement objet des présentes.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dépose des canalisations existantes et d'installation des nouveaux ouvrages. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par l'entreprise.

La Commune informera régulièrement le SIAH de l'avancée des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le contrôle éventuellement exercé par le Syndicat sur les études ou l'exécution des travaux, est réalisé en sa seule qualité de propriétaire des ouvrages.

FB

ARTICLE 4 : REALISATION DES ESSAIS DE CONTROLE REGLEMENTAIRES PREALABLES A LA RECEPTION DES OUVRAGES (TESTS COFRAC)

Les parties conviennent que le SIAH prendra à sa charge et sous sa responsabilité la réalisation des essais de contrôles réglementaires préalables à la réception des ouvrages, à savoir :

- les tests de compactage,
- l'inspection télévisée,
- les essais d'étanchéité.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les frais liés à l'exécution des travaux objets des présentes sont pris en charge par la Commune de DOMONT.

Conformément à l'Article 4, les frais liés à l'exécution des tests COFRAC seront pris en charge par le SIAH.

ARTICLE 6: RECEPTION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

La Commune de DOMONT assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux.

Le SIAH transmettra la copie des tests de COFRAC à la Commune de DOMONT.

La Commune de DOMONT procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Elle invitera le SIAH à y assister.

Le SIAH fournira à la Commune de DOMONT, maître d'ouvrage délégué des travaux, les plans de récolement aux formats DWG rattachés au système Lambert 93 en planimétrie et au système Normal en altimétrie.

ARTICLE 7: EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés sont et resteront la propriété du SIAH.

Par ailleurs, durant la durée des travaux de dévoiement et la réalisation du projet immobilier prévu sur la parcelle, la Commune de DOMONT veillera :

- à formuler une demande auprès du service de l'Assainissement du SIAH en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;
- à ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'Assainissement du SIAH ;
- à maintenir et garantir l'accès du SIAH à ces ouvrages.

Jusqu'à la réception des ouvrages par le SIAH, la Commune de DOMONT est tenue d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

ARTICLE 8: MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES PAR LE SIAH

La réception des ouvrages par le SIAH interviendra lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- la Commune de DOMONT a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité le SIAH à y assister,
- la Commune de DOMONT a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,
- le SIAH a reçu de la Commune de DOMONT l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage,
- le SIAH a reçu de la Commune de DOMONT l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation de la servitude sur le domaine public, et les justificatifs de l'autorisation d'occupation temporaire, ou les titres de propriétés afférents,
- le SIAH a pris une décision d'acceptation de réception des Ouvrages.

Les garanties sur les ouvrages rétrocedés et les documents relatifs à ces garanties sont transférées au Syndicat avec la levée des réserves.

Après transfert de propriété, la Commune reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera après l'expiration du délai de garantie en parfait achèvement.

La réception interviendra après la fin des travaux de construction de l'ensemble immobilier projeté et sera confirmée par un courrier du SIAH notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Commune de DOMONT.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES

La Commune de DOMONT demeure responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du domaine public routier en relation avec les ouvrages objets des présentes et des malfaçons générées par l'exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit après un préavis 30 jours envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'application d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

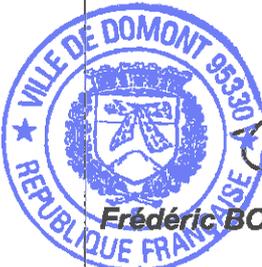
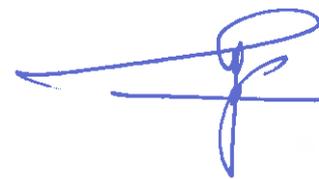
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 12 : ANNEXES

- plan des réseaux existants ;
- plan d'exécution du tracé du réseau projeté.

Fait à Domont le 03/04/2018,
en deux exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

<p>Pour la Commune de DOMONT Le Maire,</p>	<p>Pour le SIAH Le Président,</p>
  Frédéric BOURDIN	  Guy MESSAGER



CONVENTION N° 2018-03-05

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIAH ET LA COMMUNE DE DOMONT

TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU INTERCOMMUNAL D'EAUX USEES LIES A L'OPERATION LOT 2 – CŒUR JARDIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Domont (Val d'Oise), dont le siège est situé en mairie de Domont, 47 rue de la Mairie – 95331 à Domont, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOURDIN, en vertu d'une délibération 2017-033 en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Ci-après dénommée la « Commune de DOMONT »,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 049 310 000 010.

Représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical en date du 2018 ;

Ci-après dénommé le « SIAH ».

Tous deux ci-après dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Commune de DOMONT a entrepris la réalisation d'un projet urbain avec l'entreprise BOUYGUES IMMOBILIER sur une partie de son territoire.

Cette opération, dite « Cœur de Ville », comprend la construction de logements collectifs et de commerces sur trois sites :

- la Plaine des Fossettes, en lieu et place du parking public au droit de la rue des Fossettes ;
- au croisement de la gare, de l'avenue Jean Jaurès et de la place de la gare ;
- au croisement de la rue Louis Aragon et de la rue Censier.

Toutefois, la réalisation de ce projet, le Lot 2 dit « Cœur Jardin », impacte un ouvrage d'assainissement appartenant au SIAH, et notamment une canalisation intercommunale d'eaux usées de diamètre nominale de 200 millimètres.

Afin de permettre la réalisation du projet urbain, la Commune s'est engagée à procéder, à ses frais et en tant que maître d'ouvrage, au dévoiement du réseau visé plus haut sur les parcelles cadastrées AL n° 246, 254 et 255 (ex AL n°242, elle-même issue de la parcelle AL n° 27) sises au lieudit « la Plaine des Fossettes ».

Par ailleurs, le transfert de propriété de la parcelle AL n° 255 est intervenu entre la commune de DOMONT au profit de BOUYGUES IMMOBILIER.

Dans ce cadre, il a été prévu que le SIAH autorise la Commune à procéder au dévoiement du réseau concerné, et que la Commune prenne en charge le financement de ces travaux.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre le SIAH propriétaire du réseau intercommunal d'assainissement désigné ci-dessous et la Commune de DOMONT, maître d'ouvrage délégué des travaux de dévoiement de ce réseau.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TRAVAUX ET DES EMPRISES

La Commune de DOMONT est désignée Maître d'Ouvrage délégué des travaux de dévoiement détaillés ci-après. Ces travaux sont :



2 :1 – La dépose du collecteur :

La Commune de DOMONT procédera à la dépose du collecteur intercommunal d'eaux usées de diamètre nominal de 200 millimètres en amont du regard de visite Udm15, parallèlement à la limite de la clôture jusqu'à intersection du collecteur existant sur environ 50 mètres linéaires.

2 :2 – Le dévoiement du collecteur :

La Commune de DOMONT procédera à la pose une canalisation d'eaux usées de diamètre 200 millimètres en fonte (1,40 mètres de profondeur moyenne), ainsi qu'à la pose d'un regard de visite et ses équipements connexes, et la reprise de la cunette de Udm15.

A l'appui des présentes, les documents suivants sont fournis en annexes :

- plan des réseaux existants ;
- plan d'exécution du tracé du réseau projeté.

2 :3 – Emprises foncières :

Les réseaux concernés par la présente convention traversent les parcelles cadastrées section AL n° 246, 254 et 255 (ex AL n° 242, elle-même issue de la parcelle AL n° 27) à DOMONT, appartenant à BOUYGUES IMMOBILIER.

La Commune de DOMONT fera son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation temporaire nécessaires.

La Commune de DOMONT transmettra au SIAH une copie des autorisations d'occupation temporaire afférentes au dévoiement objet des présentes.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dépose des canalisations existantes et d'installation des nouveaux ouvrages. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par l'entreprise.

La Commune informera régulièrement le SIAH de l'avancée des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le contrôle éventuellement exercé par le Syndicat sur les études ou l'exécution des travaux, est réalisé en sa seule qualité de propriétaire des ouvrages.



ARTICLE 4 : REALISATION DES ESSAIS DE CONTROLE REGLEMENTAIRES PREALABLES A LA RECEPTION DES OUVRAGES (TESTS COFRAC)

Les parties conviennent que le SIAH prendra à sa charge et sous sa responsabilité la réalisation des essais de contrôles réglementaires préalables à la réception des ouvrages, à savoir :

- les tests de compactage,
- l'inspection télévisée,
- les essais d'étanchéité.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les frais liés à l'exécution des travaux objets des présentes sont pris en charge par la Commune de DOMONT.

Conformément à l'Article 4, les frais liés à l'exécution des tests COFRAC seront pris en charge par le SIAH.

ARTICLE 6: RECEPTION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

La Commune de DOMONT assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux.

Le SIAH transmettra la copie des tests de COFRAC à la Commune de DOMONT.

La Commune de DOMONT procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Elle invitera le SIAH à y assister.

Le SIAH fournira à la Commune de DOMONT, maître d'ouvrage délégué des travaux, les plans de récolement aux formats DWG rattachés au système Lambert 93 en planimétrie et au système Normal en altimétrie.

ARTICLE 7: EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés sont et resteront la propriété du SIAH.

Par ailleurs, durant la durée des travaux de dévoiement et la réalisation du projet immobilier prévu sur la parcelle, la Commune de DOMONT veillera :

- à formuler une demande auprès du service de l'Assainissement du SIAH en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;
- à ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'Assainissement du SIAH ;
- à maintenir et garantir l'accès du SIAH à ces ouvrages.



Jusqu'à la réception des ouvrages par le SIAH, la Commune de DOMONT est tenue d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

ARTICLE 8: MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES PAR LE SIAH

La réception des ouvrages par le SIAH interviendra lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- la Commune de DOMONT a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité le SIAH à y assister,
- la Commune de DOMONT a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux,
- le SIAH a reçu de la Commune de DOMONT l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage,
- le SIAH a reçu de la Commune de DOMONT l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation de la servitude sur le domaine public, et les justificatifs de l'autorisation d'occupation temporaire, ou les titres de propriétés afférents,
- le SIAH a pris une décision d'acceptation de réception des Ouvrages.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférées au Syndicat avec la levée des réserves.

Après transfert de propriété, la Commune reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera après l'expiration du délai de garantie en parfait achèvement.

La réception interviendra après la fin des travaux de construction de l'ensemble immobilier projeté et sera confirmée par un courrier du SIAH notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Commune de DOMONT.

ARTICLE 10: RESPONSABILITES

La Commune de DOMONT demeure responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du domaine public routier en relation avec les ouvrages objets des présentes et des malfaçons générées par l'exécution des travaux réalisés.



ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit après un préavis 30 jours envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'application d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

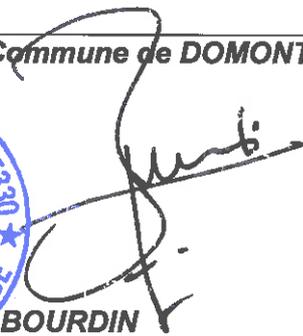
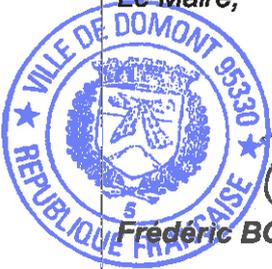
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 12 : ANNEXES

- plan des réseaux existants ;
- plan d'exécution du tracé du réseau projeté.

Fait à.....DOMONT....., le.....03/04/2018.....
en deux exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

<p>Pour la Commune de DOMONT Le Maire,</p>  <p>Frédéric BOURDIN</p> 	<p>Pour le SIAH Le Président,</p>  <p>Guy MESSAGER</p> 
---	--